

# QUESTIONS ET REPONSES

## CONTEXTE

---

En mars 2005, le Programme canadien pour l'épargne-études (Programme CEE) a invité les fournisseurs de régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) de tout le Canada à des séances d'information sur la mise en œuvre de plusieurs nouvelles mesures créées par la *Loi canadienne sur l'épargne-études* (2004). Les séances, qui se sont tenues à Toronto, à Montréal et à Vancouver, ont connu un franc succès.

À ces occasions, les participants ont soulevé un certain nombre de questions concernant les modalités de mise en œuvre des nouveaux incitatifs à l'épargne-études. Afin de faciliter le partage des réponses, le Programme CEE a préparé le présent document dans lequel figurent les questions soulevées et les réponses qui sont fournies.

## FORMULAIRE DE DEMANDE VISANT LES INCITATIFS À L'ÉPARGNE-ÉTUDES

---

**Q1. Si notre organisation décide d'offrir le Bon d'études canadien (BEC), devons-nous remplacer notre formulaire de demande?**

A1. Oui. Tous les promoteurs devront commencer à utiliser les nouveaux formulaires pendant qu'ils apportent des modifications à leurs systèmes afin de se conformer à la version 4.2, et ce qu'ils décident d'offrir les nouveaux produits ou de s'en tenir à la Subvention CEE de 20 p. 100. Veuillez noter que tous les promoteurs doivent se conformer à la version 4.2 avant le 30 juin 2006.

**Q2. Quelles sont les dates limites pour la signature des ententes de promoteur/fiduciaire?**

A2. Les promoteurs et les fiduciaires qui souhaitent continuer à offrir la Subvention CEE doivent signer une nouvelle entente avec Ressources humaines et Développement des compétences Canada avant le 1<sup>er</sup> juillet 2005. Faute de quoi, le Programme CEE refusera de traiter les transactions provenant de ce promoteur.

Cependant, les promoteurs qui désirent offrir le BEC et la Subvention CEE supplémentaire à une date ultérieure devront faire parvenir une lettre à la ministre de Ressources humaines et Développement des compétences, indiquant le produit qu'ils offrent. Ils devront également indiquer qu'ils conviennent de se conformer aux conditions de l'entente provisoire qu'ils auront signée, étant donné que ces conditions s'appliquent au nouveau produit.

**Q3. Que signifie la règle de trois ans pour la présentation d'une demande de Subvention CEE? Que faire si le délai dépasse 3 ans?**

A3. Les promoteurs ont trois ans à partir de la date où la transaction a concrètement eu lieu pour présenter, par voie électronique, une demande visant l'un ou l'autre des incitatifs administrés par le Programme CEE. La date de la transaction demandant la Subvention CEE, le BEC ou la subvention de l'Alberta (enregistrement de type 400-11, 24, 25) doit se situer dans les trois ans de la date de traitement, sans quoi le Programme CEE traitera la transaction mais ne versera aucun incitatif.

Les fournisseurs de REEE doivent également observer une date qui se situe dans les deux ans de la date d'anniversaire du bénéficiaire concerné, dans le cas de la subvention albertaine (enregistrement de type 400-25).

S'il n'existe pas de compte REEE pour un enfant qui était admissible au BEC, l'enfant peut en ouvrir un en son propre nom et demander le montant cumulatif du Bon auquel il a droit jusqu'à l'âge de 21 ans. La date de la transaction relative au BEC (enregistrement de type « 400-24 ») doit être antérieure à la date du 21<sup>ième</sup> anniversaire du bénéficiaire, et cette transaction doit être traitée dans un délai de trois ans.

La règle de trois ans ne s'applique pas aux autres transactions (c'est-à-dire lorsque aucune demande de prestation n'est présentée).

**Q4. En ce qui concerne le BEC, les promoteurs sont-ils tenus de présenter plus d'une demande?**

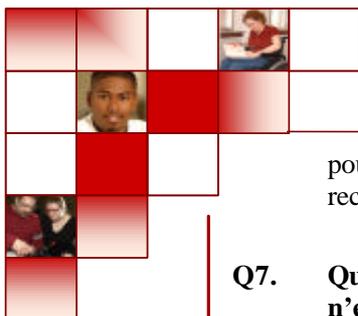
A4. Le promoteur ne devra effectuer une nouvelle transaction que si le principal responsable de l'enfant a demandé de faire des versements ultérieurs à un régime différent de celui qui a été initialement désigné, ou s'il y a changement de principal responsable. Il convient de noter que s'il n'y a pas de changement au régime désigné pour recevoir le BEC, le numéro de la transaction du promoteur inscrit en retour dans l'enregistrement de type 900 demeurera le même pour toutes les transactions de BEC visant l'enfant concerné.

**Q5. Quel est le promoteur qui recevra le Bon d'études canadien lorsqu'un souscripteur s'adresse à un nouveau promoteur?**

A5. Le Programme CEE paiera le Bon selon la dernière demande valide (400-24) provenant d'un promoteur. Cette demande fera suite à la présentation d'une demande de BEC par le souscripteur, jointe au formulaire de désignation signé par le principal responsable de l'enfant. Le Programme CEE informera l'ancien promoteur au moyen d'un enregistrement de type 900 qu'aucun versement de BEC ne sera plus effectué dans ce compte.

**Q6. Si le souscripteur n'a pas droit à la Subvention CEE supplémentaire, comment le promoteur le saura-t-il?**

A6. Comme il est mentionné dans la version 4.2 des *Normes d'interface de données*, le Programme CEE informera le promoteur, au moyen d'un enregistrement de type 900 - Code de raison dans le champ « Raison pour Subvention CEE supplémentaire » (position de transaction 174), de la raison



pour laquelle une transaction donnée souscripteur n'est pas admissible à recevoir la Subvention CEE.

**Q7. Que se passe-t-il si l'information sur le revenu que donne un grand-parent n'est pas la même que celle que fournit le principal responsable?**

A7. Les promoteurs et les souscripteurs NE DEVRONT PAS s'occuper de l'information sur le revenu. C'est l'Agence du revenu du Canada (ARC) qui se charge de confirmer l'admissibilité au BEC et à la Subvention CEE supplémentaire en se fondant sur le revenu familial du principal responsable de l'enfant. Le promoteur doit seulement obtenir le consentement du principal responsable, au moyen du nouveau formulaire de demande, afin que le Programme CEE puisse valider l'information.

**Q8. Que se passe-t-il en cas d'erreur typographique ou si l'un des numéros d'assurance sociale fournis est incorrect?**

A8. Dans de tels cas, le Programme CEE informera les promoteurs au moyen de codes d'erreur ou de raisons de refus de remboursement.

**Q9. Est-ce que le formulaire de demande sépare clairement la demande de BEC du reste? Nous nous préoccupons du fait que si un souscripteur ouvre un nouveau compte REEE pour un enfant et donc remplit une nouvelle demande, il pourrait ne pas se rendre compte qu'en signant le formulaire il indique par la même occasion que le nouveau REEE recevra le BEC. Ce n'est peut-être pas ce que souhaite le client et il faut donc que ce soit clairement indiqué dans le formulaire.**

A9. Oui, la demande comportera une section particulière dans laquelle le principal responsable précisera le REEE destiné à recevoir le Bon d'études canadien.

**Q10. Est-ce que le Programme CEE indiquera l'année d'obtention du BEC comme c'est le cas actuellement en ce qui concerne la Subvention CEE?**

A10. Aucune date de « référence » autre que la date de transaction ne sera renvoyée aux promoteurs, c'est-à-dire qu'il n'y aura pas d'indication des années de versement du BEC. Cependant, nous prévoyons que la plupart des versements au titre du BEC seront effectués chaque année au mois d'août pour correspondre aux prestations de la nouvelle année.

### **ADMINISTRATION DES REEE**

---

**Q11. Y a-t-il un mécanisme de validation par le Programme canadien pour l'épargne-études qui permet de savoir si un frère ou une sœur répond au critère « Frères et sœurs seulement »?**

A11. Les promoteurs seront tenus d'indiquer dans le formulaire de demande si un enfant ajouté à un régime répond au critère « Frères et sœurs seulement ». Le formulaire prévoit une attestation par le souscripteur à cet effet.

**Q12. Qu'arrive-t-il au montant supplémentaire de 25 \$ dans le cas d'une annulation?**

A12. Dans le cas où un promoteur annule la transaction de demande de BEC qui a généré le paiement, le montant supplémentaire de 25 \$ doit également être remboursé au gouvernement du Canada. Si le Programme CEE soumet le paiement à un nouveau traitement à la suite d'un réexamen, les 25 \$ ne seront pas remboursés. Les remboursements n'entraînent pas le retour des 25 \$.

**Q13. Que doit faire le promoteur lorsque le BEC ou la Subvention CEE font l'objet d'une réévaluation alors que l'argent a déjà été versé à l'étudiant et qu'un relevé T4A a été délivré? Sera-t-il crédité?**

A13. Dans un tel cas, Ressources humaines et Développement des compétences Canada traitera directement avec l'étudiant concerné.

**Q14. Y aura-t-il une disposition relative aux droits acquis concernant les régimes autres que ceux pour les frères et sœurs qui donnent droit actuellement à la Subvention CEE?**

A14. Les régimes autres que ceux pour les frères et sœurs continueront de recevoir 20 % de subvention sur les cotisations. Toutefois, pour qu'un régime reçoive en plus la subvention supplémentaire, les conditions suivantes doivent être remplies :

- a. Il faudra présenter une nouvelle demande de Subvention CEE dans laquelle :
  - i) le souscripteur atteste que tous les bénéficiaires du régime sont frères et sœurs;
  - ii) les renseignements sur le principal responsable sont fournis ainsi que son consentement.
- b. Le bénéficiaire doit être admissible à la subvention supplémentaire au titre des cotisations sur la base du revenu familial du principal responsable.
- c. Le promoteur doit soumettre un enregistrement de type « 100 » - Information sur le contrat, en y indiquant qu'il s'agit d'un contrat individuel ou de frère ou sœur seulement.

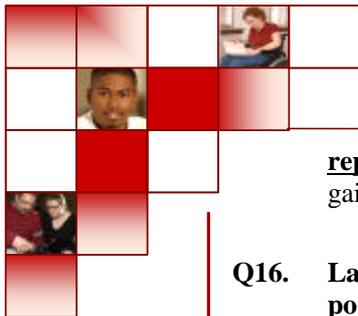
Il faudra peut-être aussi modifier le régime type avant d'offrir ces nouveaux produits.

## **RÈGLEMENT SUR L'ÉPARGNE-ÉTUDES**

---

**Q15. Que compte faire le Programme CEE en ce qui a trait aux frais de vente reportés?**

A15. La *Loi canadienne sur l'épargne-études* et son règlement interdisent au le promoteur et au fiduciaire d'imputer des frais liés au REEE au solde du compte de la subvention, du compte de la subvention albertaine ou du compte du BEC pour tout bénéficiaire du REEE. Pour le Programme CEE, **les frais de vente**



reportés constituent des frais. Ceci n'empêche pas que les cotisations, les gains ou les avoirs autres que ceux du régime ne servent à payer les frais.

**Q16. La règle du 22 mars entre-t-elle en vigueur si des paiements pour études postsecondaires (EPS) sont effectués à partir du Régime enregistré d'épargne-études?**

A16. Non. Si un enfant inscrit dans le REEE a droit à un paiement d'aide aux études (PAE) et donc également à un retrait pour EPS, alors la règle du 22 mars ne s'applique pas (voir l'alinéa 4(3)a) du Règlement).

**Q17. La règle de retrait antérieure à 1998 continue-t-elle de s'appliquer à la Subvention CEE?**

A17. Oui, cette règle s'applique toujours (voir l'article 5 du Règlement).

**Q18. Quand la formule PAE sera-t-elle prête car nous en aurons besoin pour que nos systèmes soient au point?**

A18. La formule applicable au PAE a été approuvée et sera communiquée par Avis électronique.

### **TRANSFERTS**

---

**Q19. Dans le cas des transferts, est-ce que le Programme CEE appairera les trois montants, à savoir le BEC, la Subvention CEE et la subvention de l'Alberta?**

A19. Oui, le Programme CEE appairera tous les trois montants.

### **ALBERTA CENTENNIAL EDUCATION SAVINGS PLAN**

---

**Q20. De quelle façon un retrait de cotisation affectera-t-il la subvention de l'Alberta?**

A20. Étant donné que l'admissibilité à la subvention de l'Alberta n'est pas liée aux cotisations, un retrait de cotisation ne toucherait normalement pas la subvention qui a été versée. Il importe toutefois de noter qu'un retrait de cotisation pourrait avoir une incidence sur l'admissibilité liée aux 100 \$ requis en vertu de la *Alberta Centennial Education Savings Act* (loi sur la subvention albertaine pour l'épargne-études) pour qu'un enfant ait droit à la subvention additionnelle à l'âge de 8, 11, et 14 ans.

**Q21. Dans le cas des promoteurs qui offrent la subvention de l'Alberta, les ententes seront-elles toutes considérées « provisoires » jusqu'au 30 juin 2006?**

A21. Les promoteurs qui souhaitent offrir l'Alberta Centennial Education Savings Plan à partir du 1<sup>er</sup> avril 2005 jusqu'à ce que leur système soit compatible avec

la version 4.2 des *Normes d'interface de données* devront signer une entente provisoire. À tout moment entre le 1<sup>er</sup> juillet 2005 et le 1<sup>er</sup> juillet 2006 que la compatibilité est établie, le promoteur pourra signer l'entente quinquennale.

**Q22. Si les promoteurs de REEE souscrivent à l'entente provisoire avec l'Alberta, il est entendu que nous pourrions présenter des fichiers en format « fichier plat » ou en format Excel. Comment le Programme CEE répondra-t-il aux promoteurs relativement à ces fichiers?**

A22. Les réponses provenant du Programme CEE seront en format Excel, disposées de la même façon que l'enregistrement de type 900, selon la description donnée dans la version 4.2 des NID.

**Q23. Que fera l'Alberta au sujet des frais facturés à un REEE? Y a-t-il des restrictions?**

A23. Aucuns frais ne seront prélevés sur la subvention de l'Alberta, le BEC ou la Subvention CEE.

**Q24. Quelles sont les règles concernant la transmissibilité de la subvention de l'Alberta?**

A24. Les frères et sœurs inscrits dans un même régime peuvent se partager la subvention de l'Alberta. Celle-ci peut aussi être transférée à un autre régime du même bénéficiaire ou au régime d'un frère ou d'une sœur qui a moins de 21 ans.

**Q25. Les transferts partiels de la subvention de l'Alberta sont-ils permis comme dans le cas du BEC?**

A25. Des transferts partiels du BEC et de la subvention de l'Alberta seront autorisés dans les deux conditions suivantes :

✍ le BEC et la subvention de l'Alberta ne peuvent être transférés qu'à un régime pour frères et sœurs seulement, et

✍ le BEC doit être transféré à un régime qui a un bénéficiaire à l'égard de qui il a été payé.

**Q26. La formation relative à la subvention de l'Alberta fera-t-elle partie de la formation offerte par le Programme CEE aux promoteurs?**

A26. Oui, l'Unité de formation du Programme canadien pour l'épargne-études offrira une formation en ce qui a trait à l'Alberta Centennial Education Savings Plan. Les fournisseurs de REEE peuvent s'entendre avec les responsables du Programme CEE pour recevoir une séance de formation.

**Q27. Le BEC pourra-t-il servir à remplir « l'exigence de cotisation » de 100 \$ requise par l'Alberta Centennial Education Savings Plan?**

A27. Non, le BEC ne peut pas tenir lieu du dépôt requis un an avant les versements de 100 \$ au titre de la subvention de l'Alberta à l'âge de 8, 11 et 14 ans.

## EXIGENCES DE SYSTÈME PRESCRITES DANS LES NID

- Q28. Les promoteurs devront-ils envoyer à nouveau l'enregistrement de type 100 – Information sur le contrat au moment de présenter une première demande de la Subvention CEE supplémentaire ou du BEC? Devront-ils mettre à jour les données d'enregistrement du contrat?**
- A28. Oui. Du fait que l'indicateur « Frères et sœurs seulement » figure dans l'information sur le contrat, les promoteurs doivent faire parvenir au Programme CEE une mise à jour du contrat afin d'obtenir le BEC, la Subvention CEE supplémentaire ou la subvention albertaine. Ils devront envoyer des mises à jour subséquentes lorsque des modifications sont faites aux renseignements pertinents contenus dans l'enregistrement de type 100. Le Programme canadien pour l'épargne-études validera chaque cotisation ultérieure (enregistrement de type 400-11, 24, 25) par rapport aux renseignements les plus récents fournis dans ce champ (c'est-à-dire « Frères et sœurs seulement »).
- Q29. La transaction relative au souscripteur prévue dans les Normes d'interface de données (enregistrement de type 200-4) contient un champ obligatoire pour l'information sur le souscripteur. Quelle est la marche à suivre dans le cas d'un enfant à charge où le souscripteur est un organisme et non un particulier?**
- A29. La transaction relative à l'information sur le souscripteur (enregistrement de type « 200-4 ») a été modifiée pour y inclure l'identificateur d'un organisme dans le champ « Type de parenté » (7- Organisme).
- Les NID requièrent obligatoirement le prénom et le nom du souscripteur et ces champs doivent être remplis. Le promoteur commence par inscrire le nom de l'organisme dans le champ « Prénom » et continuer dans le champ « Nom », sans utiliser plus de 40 caractères. Si le nom de l'organisme remplit le champ « Prénom » (c'est-à-dire qu'il comporte 20 caractères, le promoteur doit s'assurer d'inscrire un caractère dans le champ « Nom ».
- Q30. Est-ce que le montant de la subvention déclaré dans le fichier de traitement comprend le montant de la Subvention CEE supplémentaire?**
- A30. Non, ce champ ne contiendra que le montant de la Subvention CEE de base (c.-à-d. 20 %). Le montant de Subvention CEE supplémentaire versé sera indiqué dans un champ distinct – Montant de Subvention CEE supplémentaire. Le nouveau document NID donne davantage de précision à ce sujet.
- Q31. Si les promoteurs continuent de travailler dans la version 3.0, que se passera-t-il lorsque le Programme CEE convertira son système à version 4.2 en juillet 2005 – les codes d'erreur risqueront-ils de faire « exploser » nos systèmes?**
- A31. Les promoteurs et les fournisseurs de services qui souhaitent vérifier leurs systèmes avant que le Programme ne commence à envoyer des codes d'erreur 4.2 peuvent soumettre un fichier test à l'Unité des tests de l'industrie du

Programme CEE. Le Programme modifiera alors les fichiers sortants pour inclure de nouveaux renseignements d'en-tête et de fin, de nouveaux codes d'erreur, et de nouvelles raisons de refus. Pour de plus amples renseignements, s'adresser à : [cesp-pcee.indtest@hrsdc-rhdcc.gc.ca](mailto:cesp-pcee.indtest@hrsdc-rhdcc.gc.ca).

**Q32. Quand pourrons-nous traiter les fichiers 970?**

A32. Ils sont toujours en cours d'élaboration et ne seront pas mis en application avant l'été 2006.

**PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE**

---

**Q33. A-t-on pris en compte le fait que les « coûts d'ajustement » seront prohibitifs pour les clients à cause du processus de « retrait » ou d'annulation proposé? Pour effectuer une annulation, certains promoteurs doivent vendre des unités et les racheter le mois suivant. Le coût de vente de l'unité peut être inférieur à son coût d'achat. Le Programme canadien pour l'épargne-études a-t-il envisagé un processus de « réévaluation » lorsque le Programme retire des transactions ou simplement complète les transactions appropriées?**

A33. On reconnaît qu'il faudra réviser la solution actuellement proposée par le Programme. On envisage diverses solutions que l'on communiquera prochainement aux promoteurs et à leurs fournisseurs de services.

**Q34. Quels sont les délais du gouvernement concernant le matériel de promotion puisque toute campagne de promotion incitera les clients à s'attendre à ce que nous puissions leur offrir ces services. Pouvons-nous nous assurer que, dans votre campagne, vous ne préciserez pas le 1<sup>er</sup> juillet 2005 comme date de lancement?**

A34. On ne précisera pas que le 1<sup>er</sup> juillet 2005 est la date de lancement. Nous proposons faire une communication officielle de lancement dans le cadre d'une campagne de publicité sur l'éducation postsecondaire qui commencera à l'automne 2005 (pour coïncider avec le début de l'année scolaire).



**SÉANCES D'INFORMATION AUX FOURNISSEURS DE REEE – MARS 2005**  
**QUESTIONS ET RÉPONSES**

**POUR NOUS JOINDRE**

Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant le contenu du présent document, veuillez les transmettre au Programme CEE par l'une des voies suivantes :

**Adresse électronique** [cesp-pcee@hrsc-rhdcc.gc.ca](mailto:cesp-pcee@hrsc-rhdcc.gc.ca)

**Centre d'appels (sans frais)** 1 888 276-3624

**Télécopieur** 1 (819) 953-6500

**Courrier** Programme canadien pour l'épargne-études  
140, promenade du Portage  
Phase IV  
Gatineau (Québec)  
K1A 0J9